

Montréal, le 6 octobre 2016

Objet : Votre demande d'accès du 3 septembre 2016 (copie de tout document que détient Investissement Québec («IQ») permettant de voir toutes les primes de départ et les allocations de transition versées à chacune des personnes ci-dessous par catégorie d'emploi pour chacune des sept dernières années à ce jour : (incluant le nom de chacune des personnes) vice-présidents, cadres, juristes, professionnels et personnel de bureau et technique; copie de tout document que détient IQ permettant de voir tout effectifs/nombre d'employés par catégorie d'emploi et ce pour chacune des sept dernières années à ce jour : vice-présidents, cadres, juristes, professionnels et personnel de bureau et technique; copie de tout document que détient IQ permettant de voir toutes les heures supplémentaires payées aux employés pour chacune des personnes ci-dessous par catégorie d'emploi et ce pour chacune des sept dernières années à ce jour (indiquer par année le nombre d'heures supplémentaires payées et la valeur totale en argent par année paye))

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 3 septembre 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le 6 septembre 2016, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 15 septembre 2016.

Quant aux volets 1 et 2 de votre demande, nous sommes en mesure d'abord de confirmer qu'il n'y a pas eu, comme telles, sur la période indiquée, d'«allocations de transition». Quant aux «indemnités de départ», elles se sont chiffrées dans le cadre de la fusion entre la Société générale de financement du Québec (la «SGF») et l'ancienne Investissement Québec ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2011 à 10 487 202 \$, pour un total de 80 employés visés par votre demande. Pour les deux années précédentes, le montant s'est chiffré à 512 920 \$ pour sept employés visés par votre demande.

Depuis la fusion, le montant s'est chiffré à 3 533 000 \$, pour 35 employés visés par votre demande.

Quant aux indemnités de départ visées, par individu, pour ce qui est des employés d'Investissement Québec («IQ») visés ou auparavant de la SGF ou de l'ancienne Investissement Québec qui n'étaient pas partie du personnel de direction, il s'agit là de renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et donc nous ne communiquerons pas ces informations, en fonction des articles 53, 54 et 57 alinéa 1 (2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'accès, de même qu'en vertu des articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

.../2

Pour ce qui est des employés qui étaient membres du personnel de direction, les indemnités ont été fixées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire (article 57 alinéa 1 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur l'accès) et de plus, les ententes intervenues contiennent généralement des clauses de confidentialité, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour IQ de divulguer ces personnes et ces montants ce, aux termes des articles 21, 22, 23, 24, 27, 53 et 57 alinéa 1 (4<sup>o</sup>) et alinéa 2 de la Loi sur l'accès qui trouvent application en l'espèce.

Quant au volet 3 de votre demande, nous joignons un tableau intitulé «Effectif» fournissant l'information demandée.

Quant volet 4 de votre demande, nous joignons un tableau intitulé «Temps supplémentaire» fournissant l'information demandée.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable

ORIGINAL SIGNAÉ

Marc Paquet, avocat  
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Tableau «Effectif»; Tableau «Temps supplémentaire»; et articles 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès.

**Envoyé :** 3 septembre 2016 13:06

**À :** Marc Paquet <[Marc.Paquet@invest-quebec.com](mailto:Marc.Paquet@invest-quebec.com)>

**Objet :** (PRÉCISION) Demandes d'accès à l'information à Investissement Qc

Pour les primes de départ et allocations de transitions je veux les noms des personnes.

Le 3 septembre 2016

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

Tél. : 514 876-9339

Sans frais : 866 870-0437

Téloc. : 514 876-9306

[marc.paquet@invest-quebec.com](mailto:marc.paquet@invest-quebec.com)

**DEMANDES FAITE EN VERTU DE LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC**

Obtenir copie de tout document que détient Investissement Qc et me permettant de voir toutes les primes de départ versées à chacune des personnes ci-dessous par catégorie d'emploi pour chacune des sept dernières années à ce jour:

(Incluant nom de chacune des personnes)

Vice-présidents

Cadres

Juristes

Professionnels

Personnel de bureau et technique

Obtenir copie de tout document que détient Investissement Qc et me permettant de voir toutes les allocations transitions versées à chacune des personnes ci-dessous par catégorie d'emploi et ce pour chacune des sept dernières années à ce jour:

(Incluant nom de chacune des personnes)

Vice-présidents

Cadres

Juristes

Professionnels

Personnel de bureau et technique

Obtenir copie de tout document que détient Investissement Qc et me permettant de voir toutes effectifs/ nombre d'employés par catégorie d'emploi et ce pour chacune des sept dernières années à ce jour:

Vice-présidents

Cadres

Juristes

Professionnels

Personnel de bureau et technique

Obtenir copie de tout document que détient Investissement Qc et me permettant de voir toutes les heures supplémentaires payées aux employés pour chacune des personnes ci-dessous par catégorie d'emploi et ce pour

chacune des sept dernières années à ce jour: (svp indiquer par année le nombre d'heures supplémentaires payées et la valeur totale \_\_\_\_\_ \$ par année paye

Vice-présidents

Cadres

Juristes

Professionnels

Personnel de bureau et technique

SVP dès que ces réponses seront prêtes m'envoyer à mon adresse COURRIEL: \_\_\_\_\_

En espérant des réponses satisfaisantes, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Envoyé de mon iPad

## Effectif

### NOUVELLE IQ - À partir du 1<sup>er</sup> avril 2011

Année	Gestionnaires	Professionnels	Juristes	Techniciens	Personnel administratif	Nombre
9/6/2016	48	243	11	80	73	455
3/31/2016	51	241	11	80	73	456
3/31/2015	58	248	11	80	76	473
3/31/2014	55	259	11	84	78	487
3/31/2013	56	255	11	85	76	483
3/31/2012	54	238	11	76	73	452

Comprend uniquement le personnel permanent

### AVANT FUSION - Avant le 1<sup>er</sup> avril 2011

Selon fin d'année de: SGF (31 décembre) et IQ (31 mars)

Année	Gestionnaires	Professionnels	Juristes	Techniciens	Personnel administratif	Nombre
2011	Données au 31 mars pour IQ et SGF (avant fusion)					482
2010	Données au 31 mars pour IQ et 31 décembre pour SGF					518
2009	Données au 31 mars pour IQ et 31 décembre pour SGF					527

### Effectif avant fusion - IQ au 31 mars

Année	Gestionnaires	Professionnels	Juristes	Techniciens	Personnel administratif	Nombre
2011-03	40	218	9	75	66	408
2010-03	39	222	9	84	67	421
2009-03	41	216	8	83	72	420

### Effectif avant fusion - SGF au 31 décembre

Année	Gestionnaires	Professionnels	Juristes	Techniciens	Personnel administratif	Nombre
2011-03	information non disponible par catégorie d'emploi					74
2010-12	information non disponible par catégorie d'emploi					97
2009-12	information non disponible par catégorie d'emploi					107

### Temps supplémentaire

Année	Bureau et technique		Étudiante/Stagiaire		Juriste		Professionnel		TOTAL		% sur masse salariale
	\$	Heures	\$	Heures	\$	Heures	\$	Heures	\$	Heures	
<b>AVANT FUSION- ANCIENNE IQ</b>											
Au 2009-12-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						127 156,24	3 228,63	
Au 2010-12-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						153 683,97	3 792,26	
Au 2011-03-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						34 568,90	787,58	
Total général	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>315 409,11</b>	<b>7 808,47</b>	
<b>AVANT FUSION- ANCIENNE SGF</b>											
Au 2009-12-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						n/d		
Au 2010-12-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						3 183,47	100,92	
Au 2010-12-31			Information non disponible par catégorie d'emploi						7 768,43	240,50	
Total général	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>10 951,90</b>	<b>341,42</b>	
<b>APRÈS FUSION- NOUVELLE IQ</b>											
2011-2012	98 016,82	2 871,84	391,01	29,00	1 903,91	34,75	179 968,41	3 032,50	280 280,15	5 968,09	0,8%
2012-2013	107 843,99	3 282,06	459,60	31,50			181 606,74	3 239,68	289 910,33	6 553,24	0,7%
2013-2014	106 301,54	3 249,58	709,42	42,00			156 566,15	2 691,15	263 577,11	5 982,73	0,6%
2014-2015	97 365,97	2 616,14	624,96	37,00			128 488,60	2 503,44	226 479,53	5 156,58	0,6%
2015-2016	109 627,14	2 657,16	536,35	20,25	406,04	4,00	163 594,58	3 169,25	274 164,11	5 850,66	0,7%
2016-09-06 *	91 401,65	2 498,25					123 327,36	2 158,99	214 729,01	4 657,24	1,4%
Total général	<b>610 557,11</b>	<b>17 175,03</b>	<b>2 721,34</b>	<b>159,75</b>	<b>2 309,95</b>	<b>38,75</b>	<b>933 551,84</b>	<b>16 795,01</b>	<b>1 549 140,24</b>	<b>34 168,54</b>	

\* Le % sur la masse salariale est plus élevé étant donné que les 6 premiers mois de l'année représente la période la plus propice au temps supplémentaire (production état financier, rapport annuel, etc.)

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE II  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION II  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre

personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.